

ARRETE DE NOMINATION DE L'ANIMATEUR HYGIENE ET SECURITE

COMMUNE DE : AUSSAC-VADALLE

Vu le code des communes, et notamment les articles L.417.26 à L.417.28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale notamment les articles 4, 4-1 et 4-2,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités Locales et de leurs Etablissements Publics,

Considérant que **Monsieur Pascal LALUT** est d'accord pour exercer la mission d'animateur hygiène et sécurité.

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 12 Novembre 2007

ARRETE

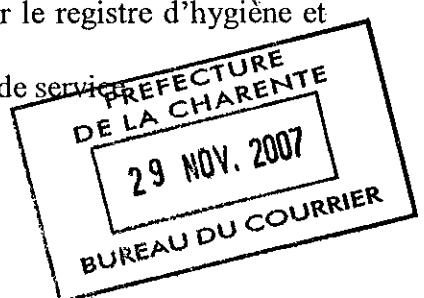
Article 1 Cet arrêté annule et remplace l'arrêté pris en date u 1^{er} octobre 2007 visé par les service de la préfecture en date du 08 octobre 2007.

Article 2 : Monsieur **Pascal LALUT** est désigné(e) pour assurer, sous ma responsabilité, la mission d'un agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail à compter du 1^{er} octobre 2007 La mission de l'animateur d'hygiène et sécurité sera de m'assister et de me conseiller dans la mise en oeuvre des règles de sécurité.

Il disposera d'une formation préalable à sa prise de fonction et d'une formation continue en matière d'hygiène et de sécurité.

Il disposera d'une disponibilité hebdomadaire d'au moins une heure pour exercer cette mission, modulée par les évènements relatifs à la santé au travail comme les situations de danger grave et imminent et par les accidents du travail entre autres. Il notera toutes ses remarques sur le registre d'hygiène et de sécurité.

Son temps de formation sera considéré comme temps de service



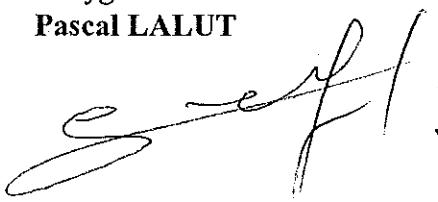
Il assistera de plein droit aux réunions du Comité compétent en hygiène et sécurité (intercommunal lorsque la situation de sa collectivité sera évoquée) et participera aux travaux du Comité.

Une autorisation d'absence lui sera accordée pour prendre part aux séances du Comité compétent en hygiène et sécurité, comprenant : les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette durée pour préparer la réunion et/ou pour assurer le compte rendu.

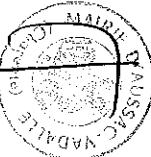
- Article 3 :** Madame ou Monsieur le secrétaire de Mairie est chargé d'exécuter la présente décision dont un exemplaire sera respectivement adressé à :
- * Monsieur Le Préfet
 - * Le Conseiller Prévention du C.D.G.
 - * L'intéressé

Fait à AUSSAC-VADALLE le 26 novembre 2007

L'agent Chargé de la Mise en Oeuvre des Règles
d'Hygiène et de Sécurité
Pascal LALUT

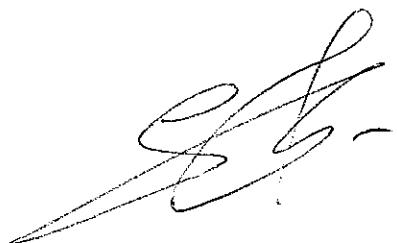


Le Maire
Gérard LIOT

Je soussigné Pascal Latut né le 11/09/1962
à Angoulême. Adjoint technique 2^{ème} classe
accepte d'être nommé Agent chargé de la
Mise en œuvre des règles d'Hygiène et de
Sécurité (ACOS) à la commune d'Aurac-Vadalle.

Fait à Aurac-Vadalle le 26 octobre 2007.





CDG 16 Service Prévention	PROFIL, ROLE ET MISSIONS DE L'A.C.M.O.	FICHE PHS	2006 Juin
-------------------------------------	---	------------------	----------------------------

1. DESIGNATION D'UN ACMO :

La nomination d'un agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité est une **démarche obligatoire** dans toute collectivité territoriale. Celle-ci ne peut-être confiée qu'à des agents appartenant à ladite collectivité, la nature des missions impliquant une **présence au sein de celle-ci**. Elle émane du **décret n° 85-603 du 10 juin 1985** modifié par le **décret n° 2000-542 du 16 juin 2000** :

Art. 4 : « L'autorité territoriale désigne (...) avec l'accord du ou des agents concernés et après avis du comité mentionné à l'article 39, le ou les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. »

Toute nomination doit être précédée de l'avis du CTP ou du CHS et ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit du ou des agent(s) concerné(s).

Cette désignation fera suite à une **démarche volontaire** des agents. La collectivité devra toutefois veiller à leur compétence professionnelle, à leur motivation, à leur esprit d'équipe et de communication. Il peut s'agir aussi bien d'un agent de la filière technique que de la filière administrative.

Par ailleurs, il est important de rappeler que ces agents sont placés sous l'autorité de l'exécutif territorial et exercent ainsi leurs compétences sous la **seule responsabilité de ce dernier**. Cette notion essentielle doit être notifié par écrit dans l'arrêté portant désignation de l'animateur de prévention.

Circulaire du 9 octobre 2001 du ministre de l'intérieur prise en application des dispositions du décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 : « Dans l'hypothèse où aucun agent de la collectivité ne donnerait son accord à l'autorité territoriale pour l'exercice des fonctions d'ACMO, celles-ci pourraient être confiées au secrétaire de mairie ou au directeur général des services, l'hygiène et la sécurité entrant dans le cadre général de leurs missions. »

2. FORMATION DES ACMO (article 4-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et arrêté du 3 mai 2002 ; J.O. du 5 mai 2002) :

Les modalités de formation sont les suivantes :

- les ACMO reçoivent une formation préalable à la prise de fonction d'une durée minimale de **3 jours** (article 2 de l'arrêté),
- la durée de la formation continue au profit des ACMO est fixée à un minimum de **2 journées** l'année suivant leur prise de fonction et **d'une journée** les années suivantes (article 4 de l'arrêté),

- les formations mentionnées aux articles 2 et 4 sont organisées par le C.N.F.P.T. ou par tout organisme mentionné à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984. Elles peuvent être dispensées par des formateurs dont la formation aura été assurée par le C.N.F.P.T. (article 6 de l'arrêté).

Dans la mesure où il ne peut être procédé à la prise de fonction s'il n'y a pas eu formation préalable, les ACMO nommés par l'autorité territoriale, en attente de formation, sont inopérants et ne peuvent ni prendre leur fonction ni remplir leurs missions.

3. MISSION DE L'ACMO :

L'agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité a pour mission de **conseiller et d'assister** l'autorité territoriale pour **l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de prévention** au sein de la collectivité. Il **anime la prévention** dans la collectivité auprès de **l'encadrement et de tous les agents** pour une intégration des objectifs de prévention dans le collectif de travail et le comportement professionnel de chacun des agents. Les attributions de l'ACMO relèvent de l'article 4-1 du décret n° 85-603 modifié :

- prévenir les dangers pouvant atteindre la santé et la sécurité des agents;
- améliorer l'organisation et l'environnement de travail en adaptant les conditions de travail;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité;
- veiller à l'observation des règles d'hygiène et de sécurité du Code du Travail, et à la tenue des registres de sécurité dans tous les services;
- être associé aux travaux et assister aux réunions des CHS et CTP.

En fonction de ces attributions l'activité de l'ACMO peut se décliner de la manière suivante :

- **Concourir** à la politique de prévention menée par la collectivité,
- **Participer** à l'élaboration du document unique au sein de chaque unité de travail (Art. R. 230-1 du Code du Travail),
- **Participer** à la mise en place d'un programme annuel de prévention,
- **Aider** au suivi de ce programme,
- **Répondre** aux demandes d'informations de l'ensemble de la chaîne hiérarchique,
- **Faire connaître** aux personnels les dispositions prévues en matière de prévention, ainsi que les règles essentielles de sécurité: manutention manuelle, protection des machines, utilisation des équipements de protection individuelle (EPI),...,
- **Informer** les élus des difficultés rencontrées par les agents pour l'application des règles de sécurité ou de l'absence de dispositif de protection,

- **Contribuer** à la détection et à l'analyse de situations de travail dangereuses,
- **Participer** aux visites de postes de travail :
 - avec le médecin de prévention dans le cadre de la réalisation de la fiche des risques professionnels (Art. 14-1 du décret n° 85-603 modifié),
 - avec le CHS (à défaut le CTP) lors de l'enquête effectuée après un accident du travail (Art. 41 du décret n° 85-603 modifié),
 - éventuellement seul dans le cadre de son droit d'initiative et d'accès aux locaux.
- **Mettre en place et tenir à jour les registres d'hygiène et de sécurité** (Art. 43 du décret n° 85-603 modifié),
- **Participer** avec les autres acteurs de la prévention à la sensibilisation et à la formation des personnels,
- **Etre en relation permanente** avec le médecin de médecine professionnelle et préventive et l'ACFI,
- **Participer** aux différentes missions du CHS (à défaut du CTP local) de plein droit avec voix consultative (Art. 4-1 du décret n° 85-603 modifié),

L'ACMO est un fonctionnel de la sécurité, ce n'est pas un délégataire responsable de la sécurité (acteur décisionnel), ni un opérationnel (encadrement et agents affectés directement au service) ; il n'est donc pas censé :

- exercer une **mission de contrôle ou de surveillance** concernant l'application des consignes de travail,
- assurer la **mise en œuvre effective des règles d'hygiène et de sécurité (responsabilité)**.

4. LES MOYENS NECESSAIRES A LA FONCTION:

Nommer un ACMO n'est pas suffisant, encore faut-il lui donner les moyens d'accomplir pleinement sa mission :

- **nombre d'ACMO** suffisant pour remplir les missions de prévention (adapté à la taille de la collectivité et à la nature et à la répartition des risques),
- **temps nécessaire** à l'exercice de la fonction (temps plein ou partiel) ;
- **reconnaissance** de la fonction à tous les niveaux de la chaîne hiérarchique,
- **formation** de prise de fonction et formation continue (Art. 4-2 du décret n°85-603 et arrêté ministériel du 3 mai 2002),

- logistique administrative, documentation, moyens de communication et de déplacement,
- initiative de visite, d'accès aux locaux et de contacts,
- engagement de l'autorité territoriale et de toute la hiérarchie dans cette mission.

5. PROCEDURE CONSEILLEE A LA NOMINATION D'UN ACMO :

- définition claire du profil, des missions, moyens et outils de l'ACMO dans le cadre de l'engagement de l'autorité territoriale,
- présentation claire de ces objectifs à l'ensemble des agents avec « appel à candidature »,
- choix du ou des ACMO,
- demande d'avis du CHS ou à défaut du CTP, en joignant l'accord écrit du ou des candidats dans le cadre d'une demande effectuée auprès du CTP du Centre Départemental de Gestion,
- procédure de nomination,
- formation du ou des ACMO

